



Un mandat d'arrêt européen doit être considéré comme invalide dès lors qu'il n'est pas fondé sur un mandat d'arrêt national ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force

Il incombe à la juridiction compétente de l'État membre d'émission de déterminer, au regard du droit national, quelles conséquences peut avoir l'absence d'un mandat d'arrêt national valide sur la décision de placer, puis de maintenir, en détention provisoire une personne faisant l'objet de poursuites pénales

Une procédure pénale a été engagée en Bulgarie contre 41 personnes poursuivies pour avoir participé à une organisation criminelle de trafic de stupéfiants. Parmi ces personnes, 16, dont MM, ont pris la fuite.

Par arrêté du 9 août 2019, l'organe d'enquête bulgare a, avec l'autorisation du procureur, mis MM en examen pour participation à une organisation criminelle de trafic de stupéfiants. Dans la mesure où MM avait pris la fuite, cet arrêté avait uniquement pour objet de porter à sa connaissance les charges qui pesaient sur lui.

Le 16 janvier 2020, le procureur a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de MM. Dans la rubrique relative à la « [d]écision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt », est mentionné uniquement l'arrêté du 9 août 2019 par lequel MM avait été mis en examen. En exécution de ce mandat, MM a été arrêté en Espagne et a été remis aux autorités judiciaires bulgares.

Le 29 juillet 2020, à l'issue d'une audience au cours de laquelle MM a comparu en personne et a été entendu, la juridiction de renvoi a ordonné son placement en détention provisoire.

Saisi par MM, le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) demande à la Cour de justice notamment si, conformément au droit de l'Union ¹, un mandat d'arrêt européen doit être considéré comme invalide dès lors qu'il n'est pas fondé sur un mandat d'arrêt national ou sur toute autre décision judiciaire ayant la même force. En outre, ce tribunal demande si, en l'absence de disposition dans la législation de l'État membre d'émission, la juridiction nationale saisie d'un recours visant à contester la légalité du maintien en détention provisoire d'une personne ayant fait l'objet d'une remise au titre d'un mandat émis par une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction est compétente pour procéder à un contrôle de validité des conditions de l'émission dudit mandat. Enfin, il demande si le constat de l'émission du mandat en violation du droit de l'Union a pour conséquence la mise en liberté de la personne placée en détention provisoire après que l'État membre d'exécution l'a remise à l'État membre d'émission.

Par son arrêt de ce jour, la Cour précise, tout d'abord, que la qualité d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, n'est pas subordonnée à l'existence d'un contrôle juridictionnel de la décision d'émission du mandat d'arrêt européen et de la décision nationale sur laquelle ce dernier se greffe.

¹ Article 6, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).

La Cour rappelle, ensuite, que le système du mandat d'arrêt européen est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle qui repose sur la confiance réciproque entre les États membres quant au fait que le mandat d'arrêt européen a été émis en conformité avec les exigences minimales dont dépend sa validité. Le droit de l'Union ² prévoit notamment que le mandat d'arrêt européen doit se fonder sur un « mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire ayant la même force ».

Par conséquent, **un acte qui sert de fondement à un mandat d'arrêt européen doit, même s'il n'est pas désigné sous l'appellation « mandat d'arrêt national », produire des effets juridiques équivalents, à savoir permettre l'arrestation de cette personne en vue de sa présentation devant un juge aux fins de l'accomplissement des actes de la procédure pénale.** Or, la Cour note que l'acte national sur le fondement duquel le mandat d'arrêt européen visant MM a été émis vise uniquement à lui notifier les charges qui pèsent sur lui et lui donner la possibilité de se défendre en fournissant des explications et des offres de preuves.

À cet égard, la Cour constate **qu'il n'apparaît pas, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, que le mandat d'arrêt européen en cause a pour base juridique « un mandat d'arrêt national ou une décision judiciaire exécutoire ayant la même force », et qu'il doit donc être considéré comme invalide.**

La Cour rappelle, en outre, que, conformément à sa jurisprudence ³, le système du mandat d'arrêt européen comporte une protection à deux niveaux. Ainsi, à la protection judiciaire prévue lors de l'adoption d'une décision nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle prévue lors de l'émission du mandat d'arrêt européen.

S'agissant d'une mesure de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée, cette protection implique qu'une décision satisfaisant aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective soit adoptée, à tout le moins, à l'un des deux niveaux de ladite protection. Les États membres doivent veiller à ce que leurs ordres juridiques garantissent de manière effective le niveau de protection juridictionnelle requis, au moyen des voies de recours qu'ils mettent en œuvre et qui peuvent différer d'un système juridique national à l'autre.

À cet égard, la Cour juge que, lorsque le droit procédural de l'État membre d'émission ne prévoit pas de voie de recours distincte permettant de faire contrôler par une juridiction les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen ainsi que son caractère proportionné, ni avant son adoption ou de manière concomitante à celle-ci ni ultérieurement, la décision-cadre 2002/584, lue à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'une juridiction qui est amenée à statuer à un stade de la procédure pénale postérieur à la remise de la personne recherchée doit pouvoir contrôler, de façon incidente, les conditions d'émission de ce mandat lorsque sa validité est contestée devant elle.

La Cour note, enfin, que l'objet du mécanisme du mandat d'arrêt européen est de permettre l'arrestation et la remise d'une personne recherchée afin que l'infraction commise ne demeure pas impunie et que cette personne soit poursuivie ou purge la peine privative de liberté prononcée contre elle. Il s'ensuit que, dès lors que la personne recherchée a été arrêtée puis remise à l'État membre d'émission, le mandat d'arrêt européen a, en principe, épuisé ses effets juridiques, et que celui-ci ne constitue pas un titre de détention de la personne recherchée dans l'État membre d'émission.

Par ailleurs, en l'absence d'harmonisation des conditions en vertu desquelles une mesure de placement en détention provisoire peut être prononcée et maintenue à l'encontre d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, c'est uniquement dans les conditions prévues par son droit national que la juridiction compétente peut décider d'une telle mesure et en interrompre, le cas échéant, l'exécution si elle constate que de telles conditions ne sont plus réunies.

² Article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584.

³ Arrêts du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours), [C-566/19 PPU](#) et [C-626/19 PPU](#), et Openbaar Ministerie (Parquet Suède), [C-625/19 PPU](#) (voir aussi communiqué de presse n° [156/19](#)).

La Cour conclut donc qu'il **incombe à la seule juridiction nationale compétente de déterminer, au regard du droit national de l'État membre d'émission, quelles conséquences l'absence d'un mandat d'arrêt national valide peut avoir sur la décision de placer, puis de maintenir, en détention provisoire une personne faisant l'objet de poursuites pénales.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.